

## **Observations des autorités marocaines concernant l'allégation générale émanant du Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires**

Faisant suite à la Note verbale, du 10 novembre 2023, émanant du Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires (GTDFI) concernant une allégation générale portant sur les disparitions présumées de migrants, les autorités marocaines font part de leurs observations à cet égard et demandent leur publication en intégralité et qu'il y soit fait référence dans le prochain rapport annuel du Groupe de travail qui sera présenté au Conseil des Droits de l'Homme.

### **I. Observations préliminaires**

1. Fidèle à ses engagements internationaux dans le domaine des droits de l'Homme, le Royaume du Maroc a toujours soutenu la coopération et l'interaction constructives avec le mécanisme des procédures spéciales assumées par le Conseil des Droits de l'Homme, dans un esprit basé, principalement, sur le respect mutuel et la bonne foi, et sur un dialogue fondé sur le principe d'objectivité.
2. Les autorités marocaines ont pris connaissance du contenu de l'allégation générale et déplorent son caractère infondé. Elles saisissent cette opportunité pour rappeler et réaffirmer les termes, clarifications et éléments de réponse fournis concernant la communication conjointe, datée du 13 juillet 2022 (AL MAR 2/2022) relative à l'événement tragique de Nador, survenu au point de passage Nador/Melillia, émanant de la Rapporteuse spéciale sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et l'intolérance qui y est associée, du Groupe de travail d'experts sur les personnes d'ascendance africaine, du Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires sommaires ou arbitraires, et du Rapporteur spécial sur les droits de l'Homme des migrants.
3. Par ailleurs, les autorités marocaines renvoient l'honorable Groupe onusien aux éclaircissements approfondis apportés par la délégation marocaine lors du dialogue interactif tenu avec le Comité des travailleurs migrants lors de l'examen du deuxième rapport national du Maroc relatif à la mise en œuvre de la convention en mars 2023<sup>1</sup>.
4. Dans ce contexte, les autorités marocaines ont le droit de s'interroger sur le niveau de coordination établi entre les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales et leur coopération avec d'autres mécanismes onusiens, notamment les organes de traités. Cette coordination revêt une importance capitale, car elle permet d'éviter de soumettre aux Etats parties des communications contenant des allégations déjà soulevées devant d'autres mécanismes onusiens et ayant fait l'objet de clarifications et de réponses sollicitées.
5. En outre, les autorités marocaines expriment leur profond regret quant au libellé des questions posées par le groupe onusien, qui semble préjuger de l'authenticité de certains faits rapportés par la source, avant même de recevoir la réponse des autorités marocaines.
6. Les autorités marocaines soulignent ainsi leur droit légitime de remettre en question les critères utilisés par le Groupe onusien pour qualifier une source de « fiables », qui a ignoré intentionnellement et d'une manière plus que douteuse toutes les informations livrées sur lesdits incidents dans le cadre de l'interaction avec les mécanismes onusiens des droits de l'Homme précités ; et en balayant d'un revers de main le leadership régional du Maroc en matière de politique migratoire, et les efforts concrets réalisés dans le cadre de la politique migratoire lancée en 2013.

---

<sup>1</sup> CMW/C/SR.515  
CMW/C/SR.516

7. Cette politique s'appuie sur les obligations internationales du Royaume du Maroc, humaniste dans sa démarche et inclusive, basée sur une coopération et des partenariats renouvelés avec toutes les parties prenantes nationales et internationales concernées.

8. Des actions concrètes et inédites au niveau régional et continental ont été initiées, notamment deux opérations de régularisation, en 2014 et 2017, qui ont concerné plus de 50.000 migrants, ayant également bénéficié, dans le cadre de la Stratégie Nationale d'Immigration et d'Asile (SNIA) adoptée en 2014, d'une politique nationale d'intégration leur permettant l'accès, sans aucune discrimination, aux services d'éducation, de santé, d'emploi, de formation professionnelle, de logement et de prestation sociale .

9. Dans le même contexte, depuis la réouverture en 2013 du Bureau marocain des réfugiés et des apatrides, ce dernier a reconnu, à l'heure actuelle, le statut de réfugié à plus de 1420 demandeurs d'asile issus de diverses nationalités.

10. Aussi, dans le cadre de la coopération consulaire, le Maroc accorde annuellement des dérogations exceptionnelles aux ressortissants des pays frères africains visant la simplification et l'allégement des procédures et des démarches administratives de régularisation de leur situation au Maroc.

11. Dans le même sillage, les autorités marocaines soulignent que la gestion des flux migratoires se fait selon une approche globale et intégrée, privilégiant le respect des droits des migrants et leur protection conformément aux instruments internationaux auxquels le Maroc fait partie.

12. Il importe de préciser que le Maroc a été l'un des premiers Etats arabes et africains à avoir signé et ratifié la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille et a joué un rôle de premier plan reconnu au niveau international dans la négociation, l'adoption et la mise en œuvre du Pacte de Marrakech (décembre 2018). Aussi, le Royaume du Maroc est l'un des rares pays à avoir développé des bonnes pratiques concernant la mise en œuvre des 23 objectifs du Pacte.

**13. Sur la base de ce qui précède, les autorités marocaines entendent apporter leurs commentaires et observations suivant la chronologie des questions et préoccupations soulevées dans l'allégation générale.**

## **II. Contexte et faits**

14. De prime abord, les autorités marocaines rejettent catégoriquement le caractère infondé des griefs exposés dans cette allégation générale, non étayés par des preuves et qui ne correspondent pas, d'ailleurs, à la réalité de l'action des autorités compétentes sur le terrain. De même, elles regrettent que les événements du 24 juin 2022 aient été accompagnés par la dissémination de fake news, de fausses images et de publications mensongères sur les réseaux sociaux. Cela a eu pour effet de créer une profonde confusion auprès de l'opinion publique nationale et internationale concernant l'ensemble des allégations véhiculées.

15. Il n'est nul besoin de rappeler que le Maroc continue, par ses propres moyens, de faire face à une pression constante et considérable des flux migratoires irréguliers, alimentée par des facteurs structurels et exacerbée par des situations conjoncturelles aggravantes inhérentes, notamment les conséquences du COVID-19, les changements climatiques, les guerres civiles et les conflits internationaux.

16. Il n'est pas sans rappeler, d'ailleurs, que la physionomie migratoire au Maroc a connu l'émergence de nouveaux acteurs et de nouvelles nationalités, instrumentalisés par des réseaux de trafic transfrontaliers adoptant un modus operandi inédit. Ce dernier est caractérisé par une violence extrême et une organisation planifiée rompant avec les méthodes classiques. Les assaillants présentent des profils de miliciens aguerris, entraînés et déterminés à défier les forces de l'ordre. À ce titre, il convient de signaler que selon les résultats de l'enquête menée auprès des personnes arrêtées suite aux événements du 24 juin 2022, ont révélé que certains d'entre eux ont déclaré avoir pénétré sur le territoire national

avec l'aide d'un réseau criminel hiérarchisé qui opère dans le domaine de l'organisation de l'immigration illégale en provenance d'Algérie. Ce réseau comprend des membres de différentes nationalités.

**17. À ce titre, les autorités marocaines entendent partager avec le groupe onusien une vision assez large du contexte lié aux événements survenus, le 24 juin 2022.**

18. Le Nord du Maroc, en raison de sa situation géographique, fait face depuis plusieurs années à une pression migratoire sans précédent et unique dans la région. De plus, en raison du laxisme de l'Algérie, la frontière Est du Maroc constitue un point de pression et de tentatives d'infiltration de plusieurs milliers de migrants. Le Maroc avorte la majorité de ces tentatives, mais certains migrants irréguliers parviennent à s'infiltrer et restent dans la région nord, au niveau des zones limitrophes à proximité des points de passage vers Sebta et Melillia, dans l'espoir de franchir de manière irrégulière les points de passage.

19. C'est dans ce contexte que s'inscrit l'assaut, d'une violence inédite, perpétré le vendredi 24 juin 2022 vers 07h00, par près de 2000 migrants, composés majoritairement de ressortissants soudanais. Ces migrants ont fait montre d'une violence démesurée à l'encontre des forces de l'ordre, en utilisant des crochets métalliques, des armes blanches, des pierres et des gourdins durant leur tentative d'infiltration par la force vers le point de passage "Barrio Chino", menant à Melillia. Ces événements ont entraîné la blessure de 140 membres des forces de l'ordre, ainsi que la détention et la torture d'un membre des forces de l'ordre. Des dommages matériels ont été causés aux véhicules de police, ainsi que des actes de sabotage et de destruction des barbelés. Deux bâtiments de police et un centre de gestion des douanes ont été vandalisés et endommagés.

20. Les assaillants étaient organisés en trois groupes, adoptant une formation militaire. Le premier groupe était chargé de s'attaquer aux forces de l'ordre, le deuxième visait à escalader le grillage et à forcer le passage "Barrio Chino", tandis que le troisième groupe avait pour mission d'assurer la sécurisation de l'opération.

21. Ainsi, ils ont tenté avec une violence inouïe d'escalader en masse la clôture grillagée, ce qui a entraîné une bousculade et des chutes depuis le haut du grillage. Ils ont également essayé de forcer en masse le passage terrestre étroit de "Barrio Chino", entraînant un entassement, un piétinement et une suffocation, ce qui a malheureusement entraîné le décès de 23 assaillants. Il convient de noter que ce chiffre diffère de celui rapporté dans l'allégation générale (paragraphe 2), où la source tente insidieusement d'augmenter le nombre de victimes sans s'appuyer sur des documents crédibles et en se basant sur des informations biaisées.

22. Il est important de signaler que l'incident survenu lors de l'assaut, du 24 juin 2022, a marqué un tournant décisif en raison de sa violence extrême, du grand nombre d'assaillants mobilisés et du timing choisi. Cette situation a créé un climat de psychose parmi les habitants des quartiers avoisinants, en particulier les enfants, car elle a coïncidé avec le départ des élèves pour l'école. De plus, l'incident a entraîné d'importants dégâts matériels aux biens publics et privés.

23. De surcroît, il est important de noter que le mode opératoire a énormément évolué. Auparavant, il s'agissait principalement d'escalader la clôture grillagée, généralement la nuit, par des assaillants qui étaient agressifs, mais souvent dissuadés dès qu'ils repéraient le mouvement des forces de l'ordre. En revanche, l'assaut du 24 juin 2022 a été mené en plein jour avec une violence extrême à l'égard des forces de l'ordre. Cela contraste avec les assauts des dix dernières années où les pertes étaient quasi inexistantes. De plus, c'est la première fois que les assaillants optent pour une infiltration agressive à travers un passage terrestre étroit normalement destiné à l'accès individuel par tourniquet vers Melillia.

24. Dans ce cadre, les autorités marocaines souhaitent informer le Groupe onusien sur le fait que les meneurs de l'assaut ont reçu une formation militaire préalable dans le cadre de milices en Libye et qu'ils ont été formés à l'utilisation des armes pour maximiser les dégâts parmi les forces de l'ordre sont des éléments préoccupants. De plus, les assaillants ont adopté une structure quasi-militaire et se sont

organisés en "contingents militaires" dirigés par un chef, communément appelé "le Général". Ces informations soulignent la complexité et la gravité de l'assaut du 24 juin 2022.

### **III. Commentaires et observations des autorités marocaines relatives aux points soulevés dans les paragraphes 15 et 16.**

25. Les autorités marocaines rejettent catégoriquement toutes les affirmations contenues dans les allégations infondées et déplorent leur caractère sans fondement qui ne correspond pas à la réalité sur le terrain ni aux mesures et aux efforts déployés par les autorités marocaines suite à cet événement tragique.

**26. À ce titre, il y a lieu de souligner qu'en ce qui concerne l'allégation rapportée par les sources selon laquelle les autorités marocaines, en raison du nombre élevé de victimes, avaient creusé des fosses communes près du cimetière de Sidi Salem,** les autorités marocaines tiennent à préciser que cette allégation est dénuée de tout fondement et ne correspond aucunement à la réalité, dès lors que les cadavres des victimes ont été placés à la morgue de l'hôpital « El Hassani » à Nador, dans l'attente des instructions judiciaires concernant l'opération de l'identification.

27. Aucun de ces cadavres n'a été inhumé et encore moins dans une prétendue fosse commune, à l'exception d'un seul, qui a été identifié et enterré, le 31 mars 2023, en présence d'un membre de sa famille, sachant que 7 autres cadavres ont été identifiés.

28. De plus, les autorités marocaines rejettent fermement les allégations concernant la disparition présumée ou le sort inconnu de 70 migrants. Elles tiennent à souligner que les enquêtes menées par les services de la police judiciaire suite à une plainte déposée le 18 juillet 2022 par l'Association Marocaine des Droits de l'Homme (AMDH) auprès du procureur général du Roi près la Cour d'appel de Nador, sollicitant le dévoilement du sort d'une liste de 64 migrants prétendument disparus à l'issue des événements du 24 juin 2022, n'ont abouti à aucun résultat ou élément confirmant cette allégation.

29. En effet, l'enquête effectuée a relevé, au préalable, la présence de doublons dans la liste fournie par l'AMDH. Il s'agit notamment du cas d'Abdellah OMAR, dont le nom apparaît trois fois sous les numéros 8, 35 et 49, ainsi que du cas de Jalal ABDCHAKOUR, dont le nom est répété deux fois dans cette liste sous les numéros 8 et 43.

30. Aussi, il importe de préciser que, contrairement aux affirmations de l'association, l'enquête menée a conclu que plusieurs personnes dont les noms figurent dans cette liste et celle mise à jour par l'association ne sont pas disparues. C'est le cas notamment pour Mouatassim Adam Abdalbshir, Nasreddine Abubakr Khamees Abakr, Sulaiman Bakr Haroun Ahmed, Mohamed Amin Ismail et Mohamed Ali Anwar. Ces derniers ont fait l'objet de poursuites judiciaires pour des actes incriminés par la loi et ils ont été jugés lors d'audiences publiques respectant toutes les garanties d'un procès équitable.

31. De surcroît, d'autres cas ont été mentionnés sur la liste mise à jour sans citer leur nom complet, comme c'est le cas pour :

- Mohamed Haroun, enregistré sous le numéro 15, dont le nom complet est Mohamed Haroun Abdallah Ali ;
- Omar Ahmed, enregistré sous le numéro 32, dont le nom complet est Omar Ahmed Bashir Ibrahim.
- Ibrahim Mohamed, enregistré sous le numéro 36, et il est possible qu'il ait été présenté devant la justice en raison de l'existence de plusieurs autres personnes portant le même nom, telles qu'Ibrahim Yakub Mohamed et Ibrahim Mohamed Abdallah.

32. Il convient de noter que toutes ces personnes ont également fait l'objet de poursuites judiciaires pour des actes incriminés par la loi et ont été jugées lors d'audiences publiques respectant toutes les garanties d'un procès équitable.

33. En outre, la liste mise à jour mentionnait également l'identification de l'identité de quatre personnes parmi les 23 décédés, à savoir Abd al-Basit Munir Khamees, Adam Bakheet Ali, Idris Sulaiman Haroun, et Salem Abdul Rahman. Or, il est apparu que ni Idris Sulaiman Haroun ni Salem Abdul Rahman ne figuraient parmi les sept personnes dont l'identité a été établie lors de l'enquête préliminaire.

34. En substance, l'enquête menée a conclu que les deux listes présentées par l'Association Marocaine des Droits de l'Homme concernant les allégations de disparitions ne sont pas précises. Cette conclusion a été confirmée par les déclarations du représentant de la section de l'association à Nador. En effet, suite à son audition lors de l'enquête préliminaire, il a expliqué qu'il avait été confronté à des circonstances qui l'avaient amené à apporter des modifications à la liste des personnes présumées disparues. Ces circonstances comprennent, entre autres, les informations fournies par les familles des personnes disparues qui sont arrivées à la ville de Nador, les contacts établis par l'association avec certains noms ou leurs familles, la présence de migrants ayant utilisé de faux noms, ainsi que ceux qui ont reçu des soins médicaux et quitté l'hôpital, et des informations reçues indiquant qu'ils étaient toujours en vie. De surcroît, des familles ont été en mesure d'identifier les corps de certains participants à ces événements tragiques.

35. En ce qui concerne les autres personnes présumées disparues, les enquêtes menées par la police judiciaire de Nador et la Brigade Nationale de la Police Judiciaire de Casablanca ont abouti aux résultats suivants :

- Au niveau de la prison locale de Nador : il a été constaté qu'aucune des personnes mentionnées sur la liste n'était détenue pour une affaire autre que celles mentionnées précédemment ;
- Au niveau des points de passage : les personnes dont les noms figuraient sur la liste ont été pointées, mais en raison de l'absence d'informations d'identification complètes, il n'a pas été possible de vérifier leur entrée sur le territoire national ;
- Au niveau de l'hôpital régional de Nador : aucune correspondance n'a été trouvée dans les registres de l'hôpital entre les ressortissants subsahariens admis entre le 24 juin et le 23 décembre 2022 et les identités fournies dans la plainte de l'AMDH ;
- Les enquêtes ont également révélé qu'un groupe de personnes a réussi à traverser vers Melillia, et il est possible que parmi eux se trouvent les autres personnes présumées disparues. Cependant, il n'a pas été prouvé que ces personnes soient entrées ou se trouvent légalement sur le territoire national.

36. Compte tenu des résultats des enquêtes approfondies menées tant par la police judiciaire de Nador que par la brigade nationale de la police judiciaire de Casablanca, il n'a été prouvé l'existence d'aucun cas de disparition présumée. Sur cette base, le procureur général du Roi près la Cour d'appel de Nador a décidé de classer la procédure concernant cette partie de la plainte en raison de l'absence de preuves.

**37. Les autorités marocaines regrettent que l'allégation générale n'ait accordé aucun intérêt aux enquêtes judiciaires,** qui ont ordonné la réalisation d'autopsies, ni au rapport de la Commission d'investigation du Conseil National des Droits de l'Homme (CNDH). Cette commission a effectué une visite à l'hôpital et à la morgue, ainsi que des réunions avec les représentants des autorités publiques à Nador. De plus, elle a également visité les lieux et les environs des incidents afin de collecter des données et de recueillir des faits et des informations concernant cet incident.

38. À ce titre, les autorités marocaines estiment nécessaire de rappeler les faits et procédures associés à cet événement. Tout d'abord, il convient de souligner que dans le cadre d'une démarche préventive et de dialogue, les forces de l'ordre se sont rendues sur les lieux pour une première fois le 18 juin 2022. Ils ont tenté de dissuader les migrants en leur proposant des alternatives telles que le retour volontaire dans leur pays d'origine ou la relocalisation dans d'autres villes du Royaume, afin de les sortir des conditions de vie précaires dans la forêt qui portent atteinte à leur dignité humaine. Cependant, la réaction des

migrants a été violente et agressive, ce qui a entraîné des blessures pour 56 membres des forces de l'ordre.

39. Une deuxième tentative a été effectuée le 23 juin 2022 afin de favoriser une dispersion pacifique du regroupement de migrants. Cependant, cette tentative a été marquée par un refus violent de la part des migrants, qui ont attaqué les forces de l'ordre, causant des blessures à 116 membres.

40. Le 24 juin 2022, dans le cadre des opérations de sécurité menées par les forces de l'ordre de la ville de Nador pour lutter contre le phénomène de l'immigration irrégulière, les services de police ont été informés de la présence d'un grand nombre de personnes provenant de la montagne de "Gourougou". Ces individus étaient armés de gourdins, de bâtons, d'armes blanches et de pierres, et se dirigeaient vers le point de passage de "Barrio Chino" dans une tentative d'exode massif en utilisant la force.

41. Il convient de rappeler qu'immédiatement après l'assaut, le ministère public a été informé et a ordonné l'ouverture d'une enquête générale. Cette enquête a porté notamment sur les actes criminels commis, la réalisation d'autopsies sur les 23 corps des migrants décédés, ainsi que le prélèvement d'échantillons d'ADN et d'empreintes digitales afin de faciliter le processus d'identification des victimes.

42. Cette autopsie a été réalisée par une commission médicale présidée par un médecin légiste, conformément à la loi et aux protocoles internationaux en la matière. La commission a conclu que : *« L'autopsie médicale réalisée sur les corps a montré que la mort était causée par asphyxie mécanique (type suffocation), ce qui pourrait être compatible avec une pression thoracique externe »*, ce qui est cohérent avec la grave bousculade et l'agglutination qui se sont produites lors de la tentative d'infiltration des migrants via le point de passage exigü de « Barrio Chino ».

43. En tant qu'institution nationale chargée de la protection des droits de l'homme, le CNDH, dans le cadre de ses attributions, a annoncé, en date du 27 juin 2022, la création d'une mission d'information pour l'établissement des faits, composée de présidents de deux Commissions régionales des droits de l'Homme, du directeur de la protection et du monitoring du CNDH et d'un médecin, membre de la CRDH de la région de l'Oriental. Les quatre sont des experts spécialisés dans le droit international et les questions migratoires. Le CNDH a mené sa mission et un rapport a été publié sur le sujet le 13 juillet 2022.<sup>2</sup>

44. Concernant les circonstances du décès, il est à noter que la mission d'information pour l'établissement des faits, le CNDH a conclu que *"les décès enregistrés ont été causés par une asphyxie mécanique sur suffocation provoquée par la bousculade et l'agglutination du nombre important de victimes dans un espace hermétiquement clos, avec mouvement de foule en panique"*.

45. Le médecin, membre de la mission du CNDH, a expliqué *« qu'il a été constaté grâce à un examen médical et à un examen de l'aspect extérieur des corps des migrants qu'il n'y a pas de traces d'ecchymoses ou d'hémorragie externe, l'aspect extérieur des corps qui ont été examinés est médicalement compatible avec des cas de décès par asphyxie respiratoire mécanique et que l'autopsie demeure la seule voie à même de vérifier avec précision les causes de décès dans chaque cas »*.

**46. Les autorités marocaines poursuivent leurs efforts considérables pour faciliter l'identification des victimes et localiser leurs proches.** Les échantillons biométriques, tels que l'ADN et les empreintes digitales, prélevés sur les corps ont été partagés sur la base de données d'Interpol, y compris avec le bureau central de Khartoum au Soudan. L'objectif est de permettre aux proches des victimes d'effectuer les analyses ADN nécessaires sur place. De plus, les autorités marocaines sont disponibles pour recevoir les profils ADN des membres des familles des victimes afin de faciliter leur identification.

<sup>2</sup> <http://www.cndh.ma/ar/actualites/lmjls-lwtny-lhqwq-lnsn-yqdm-lkhlst-lwly-lbn-wqy-m-jr-khll-lmwjht-gyr-lmsbwq-bmbr-mlyly>

47. Par ailleurs, s'agissant des démarches diplomatiques engagées suite à cet événement tragique, une réunion de débriefing a été organisée, le 26 juin 2022, au siège du Ministère des Affaires Étrangères et de la Coopération Africaine et des Marocains Résidant à l'Étranger, laquelle ont été conviés les Ambassadeurs des pays africains accrédités à Rabat, pour les édifier sur les circonstances dudit événement, d'autant plus qu'il s'est accompagné d'une campagne de désinformation basée sur des "fake news" ciblant les pouvoirs publics.

48. Dans ce contexte, une communication permanente a été maintenue avec les représentations diplomatiques dont les ressortissants sont impliqués dans l'assaut, dans le but de répondre à toute demande émanant des ambassades concernées. Cela comprend l'organisation de visites dans les hôpitaux, les centres pénitentiaires et les morgues.

49. Ainsi, le Ministère des Affaires Étrangères et de la Coopération Africaine et des Marocains Résidant à l'Étranger a organisé, en faveur de l'Ambassade du Soudan, le 7 juillet 2022 à Rabat, en coordination avec les autorités marocaines compétentes, une visite à l'hôpital de Nador des migrants de nationalité soudanaise blessés lors de cet événement. Cette visite avait pour objectif de procéder à leur identification formelle. De plus, les autorités ont également organisé une visite à la morgue de Nador afin de permettre à l'Ambassade du Soudan d'identifier les corps des migrants soudanais décédés, en vue de leur rapatriement et de leur inhumation au Soudan.

50. Dans cet esprit, les autorités marocaines compétentes ont également organisé, du 17 au 21 avril 2023, une visite au Maroc au profit d'une délégation soudanaise de haut niveau présidée par le Procureur du Ministère soudanais de la Justice.

51. À l'issue des trois réunions sectorielles tenues avec la délégation soudanaise, les autorités marocaines compétentes ont exprimé à la partie soudanaise leur disposition à assister au rapatriement des corps des migrants soudanais décédés suite aux événements de Melillia, en vue de leur inhumation au Soudan. Cela se fera après leur identification ou, avec l'accord de leurs familles, leur inhumation au Maroc. De plus, les autorités marocaines compétentes ont exprimé leur disposition à faciliter le retour volontaire des migrants soudanais en situation irrégulière sur le territoire national marocain. Elles ont également examiné la mise en œuvre du mécanisme de transfèrement au Soudan des migrants soudanais incarcérés, afin qu'ils puissent purger le reste de leur peine dans leur pays d'origine, une fois que les jugements auront acquis force de chose jugée. Ces actions s'inscrivent dans le cadre de l'accord bilatéral de coopération judiciaire conclu entre les deux pays, le 5 mars 2007.

52. Aussi, dans le cadre de la coordination continue entre les autorités marocaines et leurs homologues soudanais, une délégation diplomatique soudanaise s'est rendue à la ville de Nador le 24 octobre 2023. Au cours de cette visite, elle a tenu des réunions avec les autorités locales et le procureur général du Roi afin de se tenir informée des derniers développements concernant ce dossier.

53. Comme mentionné précédemment, il convient de préciser que parmi les 23 corps des migrants décédés, conservés à la morgue de Nador, un corps d'un migrant décédé a été identifié par ses proches grâce à un test ADN. Après leur accord, ce corps a été enterré au Maroc en présence de son frère, suite à son identification en coordination avec l'Ambassade du Soudan au Maroc.

54. Quatre d'échantillons ADN, qui ont été remis aux autorités marocaines lors de la visite de la délégation soudanaise mentionnée précédemment, provenant des familles des migrants décédés et conservés à la morgue de Nador, ont permis d'aboutir à leur identification. Ces informations ont été communiquées à l'Ambassade du Soudan à Rabat, dans le but d'informer les autorités soudanaises compétentes. L'objectif est de faciliter le rapatriement des corps pour leur inhumation au Soudan, lorsque cela sera possible compte tenu des circonstances actuelles que traverse la République du Soudan.

55. À cet égard, il est important de souligner que les allégations selon lesquelles des obstacles auraient été mis en place pour empêcher les proches d'accéder à l'information et de participer aux recherches et

aux enquêtes ne sont pas confirmées par les faits présentés. Les autorités marocaines ont plutôt démontré sans équivoque leur engagement à collaborer avec les familles des victimes et les représentations diplomatiques concernées pour faciliter l'identification et le rapatriement des corps.

**56. Concernant l'allégation erronée prétendant l'usage excessif de la force à l'encontre des migrants irréguliers**, il est important de noter que les forces de l'ordre étaient exclusivement équipées de matériel de maintien de l'ordre et ne disposaient d'aucune arme à feu létale. Au contraire, les forces de l'ordre ont agi en respectant strictement les principes de légalité, de nécessité et de proportionnalité dans l'utilisation de la force. D'ailleurs, aucun usage d'armes létales par les forces de l'ordre n'a été enregistré. Ce constat est confirmé par l'ensemble des indications relevées par le CNDH, ainsi que par les ONG présentes sur le terrain.

57. De ce fait, la mort des victimes ne peut en aucun cas être attribuée à l'utilisation de la force, mais plutôt au mode opératoire susmentionné adopté lors de cette tentative de passage en masse par l'étroit passage terrestre du "barrio chino", qui est normalement réservé à l'accès individuel par tourniquet vers la ville de Melillia. Par ailleurs, selon le témoignage de plusieurs migrants détenus à la suite de ces événements, il est confirmé que les blessures subies par certains d'entre eux étaient causées par leurs tentatives d'infiltration à travers la bousculade et la congestion, ainsi que par leurs tentatives d'escalade.

58. En principe, l'action des autorités compétentes intervenant dans le domaine migratoire est strictement encadrée par les dispositions légales en vigueur et par les conventions internationales pertinentes en matière de promotion et de défense des libertés et des droits fondamentaux de tous les migrants, indépendamment de leur situation administrative.

59. Dans ce cadre, les forces de l'ordre chargées de la surveillance au niveau de la clôture grillagée de Melillia ne sont pas équipées d'armes létales. Il s'agit d'éléments des forces de l'ordre, entraînés aux techniques de maintien de l'ordre et ayant suivi des formations en matière de respect des droits de l'homme et de gestion humanisée des frontières.

60. Ces éléments sont formés et constamment sensibilisés au respect des règles de comportement vis-à-vis des migrants. Ces activités de formation et de sensibilisation sont renforcées par un système de contrôle et d'évaluation à tous les niveaux hiérarchiques de la chaîne de commandement, ainsi que par un encadrement de proximité. Il convient de souligner que la situation à laquelle ces forces ont été confrontées le 24 juin était une situation extrêmement violente et inédite.

61. Il est également à signaler que les intervenants dans la gestion de la migration agissent dans le cadre d'un référentiel national de procédures standards pour un système d'accueil, de prise en charge et d'orientation des migrants vulnérables.

62. De ce fait, les autorités marocaines tiennent à souligner que les enquêtes menées ont conclu que l'intervention des forces de l'ordre avait pour but de repousser l'attaque et de faire face à une menace imminente, tout en maintenant l'ordre, sans aucun abus et sans recourir à la violence ou à des armes létales, malgré la nature agressive et violente des migrants, leur grand nombre et leur possession d'armes blanches. Ces conclusions sont également confirmées par les résultats de l'autopsie effectuée sur les corps des personnes décédées, ainsi que par les déclarations des personnes détenues concernant leurs blessures, qui, comme mentionné précédemment, sont attribuées à des facteurs sans aucun lien avec l'intervention des forces de l'ordre. Sur cette base, il a été décidé de classer la procédure en raison de l'absence de tout élément criminel.

63. En ce qui concerne les allégations relatives aux expulsions collectives, il est essentiel de préciser que la loi 02-03 relative à l'entrée et au séjour des étrangers au Royaume du Maroc, à l'émigration et à l'immigration irrégulières régit les mesures d'éloignement, qui ne peuvent être ordonnées que par décision administrative motivée prise par les autorités locales territorialement compétentes. La même

loi accorde également aux étrangers le droit de faire appel de cette décision auprès des autorités judiciaires.

64. Ainsi, l'article 21 de la loi précitée indique que la reconduite à la frontière peut être ordonnée par décision motivée dans les cas suivants :

- Si l'étranger ne peut justifier être entré régulièrement sur le territoire marocain, à moins que sa situation n'ait été régularisée postérieurement à son entrée ;
- Si l'étranger s'est maintenu sur le territoire marocain au-delà de la durée de validité de son visa ou, s'il n'est pas soumis à l'obligation de visa, à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de son entrée sur le territoire marocain, sans être titulaire d'une carte d'immatriculation régulièrement délivrée ;
- Si l'étranger, auquel la délivrance ou le renouvellement d'un titre de séjour a été refusé ou a été retiré, s'est maintenu sur le territoire marocain au-delà du délai de quinze jours à compter de la date de notification du refus ou du retrait ;
- Si l'étranger n'a pas demandé le renouvellement de son titre de séjour et s'est maintenu sur le territoire marocain au-delà du délai de quinze jours, suivant l'expiration dudit titre de séjour ;
- Si l'étranger a fait l'objet d'une condamnation par jugement définitif pour contrefaçon, falsification ou séjour sous un nom autre que le sien ou défaut de titre de séjour ;
- Si le récépissé de la demande de carte d'immatriculation qui avait été délivré à l'étranger lui a été retiré ;
- Si l'étranger a fait l'objet d'un retrait de sa carte d'immatriculation ou de résidence, ou d'un refus de délivrance ou de renouvellement de l'une de ces deux cartes, dans les cas où ce retrait ou ce refus ont été prononcés en application des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, en raison d'une menace à l'ordre public.

65. De même, l'article 26 de cette loi dispose que l'étranger ne peut faire l'objet d'une décision d'expulsion s'il justifie par tous moyens qu'il réside au Maroc habituellement depuis qu'il a atteint au plus l'âge de 6 ans, qu'il réside au Maroc habituellement depuis plus de quinze ans ou qu'il réside régulièrement sur le territoire marocain depuis dix ans, sauf s'il était étudiant pendant toute cette période.

66. Selon l'article 25 de la même loi, une décision d'expulsion ne peut être prononcée contre un étranger qu'en raison de la menace grave qu'il représente pour l'ordre public et l'article 26 précise qu'une telle décision ne peut être prononcée dans les cas suivants :

- Si l'étranger justifie par tous moyens qu'il réside au Maroc habituellement depuis qu'il a atteint au plus l'âge de 6 ans ;
- Si l'étranger justifie par tous moyens qu'il réside au Maroc habituellement depuis plus de quinze ans ;
- Si l'étranger réside régulièrement sur le territoire marocain depuis dix ans, sauf s'il a été étudiant pendant toute cette période ;
- Si l'étranger est marié depuis au moins un an avec un conjoint marocain ;
- Si l'étranger est père ou mère d'un enfant résidant au Maroc, qui a acquis la nationalité marocaine par le bienfait de la loi ;

- Si l'étranger résidant régulièrement au Maroc sous couvert de l'un des titres de séjour prévus par la loi ou les conventions internationales n'a pas été condamné définitivement à une peine au moins égale à un an d'emprisonnement sans sursis ;
- S'il s'agit d'une femme étrangère enceinte ;
- Si l'étranger est mineur.

67. Conformément aux dispositions susvisées, les décisions d'expulsion ou de reconduite à la frontière **sont des décisions individuelles dont l'application se rapporte à des situations individuelles et rien dans la loi ou la pratique ne justifie ou n'indique l'existence de cas collectifs ou arbitraires d'expulsion ou de reconduite à la frontière, étant précisés que ces décisions sont soumises à un contrôle judiciaire et appliquées selon des procédures de contrôle qui respectent les droits fondamentaux des migrants et les garanties qui leur sont accordées par la législation nationale.**

68. L'article 29 de ladite loi, interdit l'éloignement d'un étranger faisant l'objet d'une décision d'expulsion ou de reconduite à la frontière s'il est reconnu comme réfugié ou s'il n'a pas encore été statué sur sa demande d'asile, ainsi que l'éloignement d'une femme étrangère enceinte ou d'un mineur étranger. Le même article interdit également l'éloignement d'un étranger à destination d'un pays s'il établit que sa vie ou sa liberté y sont menacées ou qu'il y est exposé à des traitements inhumains, cruels ou dégradants.

69. Depuis 2005, le Royaume du Maroc a mis en place le Programme national de retour volontaire afin de faciliter le rapatriement librement consenti et la réintégration des migrants ayant des problèmes de santé, des victimes de la traite des êtres humains, des femmes enceintes, des familles monoparentales, des personnes âgées de 50 ans et plus et des mineurs étrangers non accompagnés. Depuis son lancement jusqu'à la fin de 2023 (plus de 45000 dont 5500 en 2023) migrants ont bénéficié de ce Programme.

70. Les autorités marocaines ont mis en place un référentiel de procédures standardisées pour un système d'orientation et de prise en charge des migrants basé sur une approche fondée sur les droits de l'homme lors de l'accueil, de l'orientation, du soutien et de la traçabilité des travailleurs migrants et demandeurs d'asile arrivant sur le territoire national, en particulier les victimes des réseaux de trafic de migrants et de traite des êtres humains ou les personnes étrangères secourues en mer. Ce référentiel est appliqué grâce au renforcement de la coordination entre les départements concernés, les institutions, les organisations de la société civile, ainsi que les organismes des Nations Unies accrédités au Royaume du Maroc.

71. Dans le cadre de la protection des droits des migrants transfrontaliers, les autorités compétentes ont pris une série de mesures concernant la gestion des flux migratoires, la lutte contre la traite des êtres humains et les réseaux de contrebande, ainsi que le renforcement du système d'aide humanitaire aux victimes de la traite des êtres humains, parmi lesquelles les suivantes :

- La mise en place de mécanismes de contrôle utilisant les technologies modernes aux frontières et le renforcement de la gestion intégrée des frontières afin de réduire les activités des réseaux de traite des êtres humains et de trafic de migrants opérant à travers les frontières terrestres et maritimes ;
- Le sauvetage des migrants dans les eaux territoriales du Royaume et en haute mer afin d'éviter les tragédies humaines qui se produisent à la suite de tentatives de migration en mer organisées par des réseaux criminels : 19 554 candidats à l'immigration irrégulière, y compris des hommes, des femmes et des enfants mineurs, ont été sauvés en 2019, 10 316 en 2020, 14 236 en 2021, 12.478 en 2022 et 16.818 en 2023.

- L'élaboration de la Stratégie nationale de sécurité dans le domaine de la lutte contre les réseaux de trafic de migrants et de traite des êtres humains, dans le cadre de laquelle 73 973 tentatives d'immigration clandestine ont été empêchées en 2019, 40 288 tentatives en 2020, 63 121 tentatives en 2021 et 70 781 tentatives en 2022 et 75.184 tentatives en 2023. Aussi , 208 réseaux criminels se livrant au trafic illicite de migrants ont été démantelés en 2019, 394 en 2020, 256 en 2021, 290 en 2022 et 419 en 2023 ;
- L'organisation d'une formation continue à l'intention du personnel des différents services de sûreté dans les domaines de la migration, de l'asile, de la lutte contre la traite des êtres humains et de la gestion des frontières, afin de prévenir ce phénomène, d'examiner la situation des victimes de la traite des êtres humains et du trafic illicite de migrants et de traduire en justice les personnes impliquées ;
- Le renforcement du système d'aide humanitaire aux frontières au profit des migrants nécessitant une prise en charge sanitaire d'urgence ;
- Le renforcement du système de rapatriement librement consenti des migrants en situation irrégulière ;
- Le renforcement du mécanisme de partenariat et de coopération avec les diverses parties prenantes internationales et nationales et les organisations de la société civile.

72. En conclusion, les autorités marocaines réitèrent leur ferme engagement dans leur interaction positive et constructive avec l'ensemble des mécanismes onusiens des droits de l'homme, ainsi que leur action continue en faveur de la protection et de la promotion des droits de l'homme, tant au niveau national qu'international.

\* \* \*